Ville de Saguenay

SERVICE DU GREFFE

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1851

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2012-6 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS (ARS-1851)

Lors d'une séance tenue le 3 novembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **26 novembre 2026, à compter de 15h30, à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **26 novembre 2026 à 15h30 à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi**.

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 25 novembre 2026, 16h00**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le projet de règlement mentionné ci-dessus ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1851 vise à modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contraventions et sanctions;

Le texte complet du projet de règlements est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 5 novembre 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2012-6 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS (ARS-1851)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contraventions et sanctions;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 23 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« Article 23 Contraventions et sanctions générales

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, de l'amende indiquée au tableau suivant.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende représentant le double du montant indiqué.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution de la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous autres recours appropriés de nature civile ou pénale.

Tableau des amendes

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Piscine	Autres
H1-H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	150 $	500 $	100 $	300 $	300 $	50 $	500 $	50 $
H5-H6 et H8	250 $	600 $	150 $	400 $	400 $	200 $	500 $	200 $
Autres	350 $	700 $	350 $	500 $	500 $	300 $	500 $	300 $

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Piscine	Autres
H1- H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	300 $	700 $	300 $	500 $	500 $	100 $	700 $	100 $
H5-H6 et H8	400 $	1000 $	300 $	500 $	500 $	300 $	700 $	200$
Autres	500 $	1500 $	500 $	1000 $	1000 $	700 $	700 $	300 $

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double

NOTE 1

Personne physique : Dans le cas d'un refus d'inspection, le montant de l'infraction sera le double.
Personne morale : Dans le cas d'un refus d'inspection, le montant de l'infraction sera le double.

»

Par le suivant :

« Article 23 Contraventions et sanctions générales

Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme commet une infraction.

Toute personne qui commet ou permet qu'une infraction soit commise est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Toute infraction continue à une disposition d'un règlement d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions d'un règlement d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous autres recours appropriés de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1). »

2) AJOUTER après l'article 23 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, les articles 23.1 à 23.4 qui se lisent comme suit :

« Article 23.1 Sanctions relatives à une nouvelle construction

Toute personne qui contrevient à l'article 26 du présent règlement en érigeant ou permettant d'ériger une nouvelle construction d'un bâtiment principal est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Article 23.2 Sanctions relatives à la sécurité des piscines

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1), dont l'application est confiée à la municipalité, est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $.

En cas de récidive, les amendes sont respectivement portées à 700 $ et 1 000 $.

Article 23.3 Sanctions relatives à l'abattage d'arbres

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme est passible d'une amende minimale de 500 $, à laquelle s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'au moins 15 000 $ d'au plus 100 000 $ par hectare complet déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Article 23.4 Sanctions relatives aux règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement

Toute personne qui commet une infraction aux dispositions d'un règlement, issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chap. Q-2) et dont l'application est confiée à la municipalité, est passible des sanctions pénales décrétées à ce règlement. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
Maire

_____
Greffière